



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/1994/104/Add.6
7 février 1996

FRANCAIS
Original : RUSSE

Session de fond de 1995

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS

Troisièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

BELARUS */

[20 avril 1995]

*/ Le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement du Bélarus au sujet des droits faisant l'objet des articles 6 à 9 (E/1984/7/Add.8) a été examiné par le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à sa session de 1984 (voir E/1984/WG.1/SR.13 à 15). Les deuxièmes rapports périodiques présentés par le Gouvernement du Bélarus au sujet des droits faisant l'objet des articles 10 à 12 (E/1986/4/Add.19) et 13 à 15 (E/1990/7/Add.5) ont été examinés par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à ses sessions de 1988 (E/C.12/1988/SR.10 à 12) et de 1992 (E/C.12/1992/SR.2, 3 et 12) respectivement.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	3
Article 6 - Droit au travail	4 - 8	3
Article 7 - Droit à des conditions de travail justes et favorables	9 - 27	4
Article 8 - Droits syndicaux	28 - 40	8
Article 9 - Droit à la sécurité sociale	41 - 64	10
Article 10 - Protection de la famille, de la maternité et de l'enfance	65 - 99	15
Article 11 - Droit à un niveau de vie suffisant	100 - 108	20
Article 12 - Droit à la santé physique et mentale	109 - 126	22
Article 13 - Droit à l'éducation	127 - 166	24
Article 15 - Le droit de participer à la vie culturelle, de bénéficier du progrès scientifique et de la protection des intérêts des auteurs	167 - 189	31

Introduction

1. Au cours de la période qui s'est écoulée depuis la soumission, en 1991, du précédent rapport de la République du Bélarus sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la situation en ce qui concerne l'application du Pacte s'est compliquée. Le passage d'une économie centralement planifiée et d'un système totalitaire à une économie de marché et à un régime démocratique s'est accompagné d'une crise économique et de la détérioration de la situation économique et sociale, au détriment du respect du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

2. Dans la République du Bélarus, les droits économiques, sociaux et culturels sont garantis par la Constitution, entrée en vigueur le 15 mars 1994, qui remplace celle de 1977.

3. La situation en ce qui concerne l'application d'articles spécifiques du Pacte dans la République du Bélarus se présente comme suit.

Article 6

Droit au travail

4. La loi relative à l'emploi, adoptée par le Conseil suprême de la République du Bélarus le 30 mai 1991, telle qu'elle a été amendée et complétée par le Conseil suprême de la République le 24 novembre 1992, constitue le principal texte qui assure et garantit le droit au travail dans la République du Bélarus. On trouvera des informations détaillées sur cette loi et sur son application dans les rapports - auxquels le texte en est annexé - présentés par la République du Bélarus en novembre 1992 à l'Office international du Travail sur l'application des Conventions de l'OIT No 122 concernant la politique de l'emploi et No 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.

5. Le 20 avril 1993, le Conseil des ministres de la République du Bélarus a approuvé un programme pour l'emploi, élaboré à la lumière de la situation économique du pays et des changements appréciables qui se produisaient dans le secteur de l'emploi. Ce programme prévoit l'octroi d'une aide à la recherche d'un emploi et d'un soutien matériel aux chômeurs (orientation des demandeurs d'emploi vers les emplois à pourvoir et les postes vacants, versement d'allocations de chômage et mesures d'incitation au développement du travail indépendant, de l'esprit d'initiative et de la petite entreprise, dans le but de créer de nouveaux débouchés).

6. Afin d'assurer un emploi aux personnes dans l'incapacité de se présenter à armes égales sur le marché du travail (handicapés, jeunes, etc.), le programme prévoit la création dans les entreprises et les institutions d'emplois financés en partie par le Fonds public pour la promotion de l'emploi, encourage la création de petites entreprises spécialisées susceptibles d'embaucher des handicapés et des personnes socialement vulnérables et d'autres petites entreprises, coentreprises ou coopératives où il est possible de trouver un emploi aux chômeurs à qui l'Etat donne des garanties supplémentaires en matière d'emploi.

7. Les mesures prises au titre de ce programme sont financées en majeure partie par le Fonds public pour la promotion de l'emploi et dans une moindre mesure à l'aide de crédits des collectivités locales et d'autres sources.

8. Entre janvier et octobre 1993, les agences de l'emploi de la République du Bélarus ont reçu 185 000 demandeurs d'emploi, dont 91 400 ont été placés dans des entreprises et des institutions. A la fin de 1993, on enregistrait 66 300 chômeurs (soit 2,8 fois plus qu'à la fin de 1992), dont les deux tiers étaient des femmes. Alors qu'en décembre 1992, on comptait 13 chômeurs pour 10 postes vacants, en décembre 1993, on en comptait 53. A la fin de 1993, le taux de chômage était de 1,4 %, mais ce chiffre ne reflète pas la situation réelle car il existe un chômage "latent". Un nombre considérable de personnes sont sous-employées ou se trouvent en congé sans solde de durée illimitée.

Article 7

Droit à des conditions de travail justes et favorables

9. La République du Bélarus garantit à tous les travailleurs la rémunération de leur travail. Conformément à la loi relative au salaire minimum et aux garanties de l'Etat en matière de rémunération, adoptée par le Conseil suprême de la République le 21 décembre 1991, le salaire minimum s'entend du seuil minimum de rémunération autorisé en argent ou en nature que l'employeur doit verser au travailleur pour le travail effectué pour son compte. Le salaire minimum sert de base pour fixer les barèmes de salaire, les pensions de retraite, les primes et autres prestations de sécurité sociale. Son montant est fonction du budget minimum d'un ménage et tient compte des conditions réelles de renouvellement de la main-d'oeuvre selon son coût. Le salaire minimum est relevé au fur et à mesure que l'inflation progresse. En janvier 1992, il était de 350 roubles par mois, mais il est passé à 22 000 roubles en novembre 1993. A partir de juillet 1994, il atteignait 100 000 roubles, soit 10 000 roubles après révision de la valeur du rouble en août 1994.

10. Les garanties de l'Etat en matière de rémunération du travail comprennent entre autres le salaire minimum, des barèmes de salaire officiels et plusieurs types de primes et d'ajustements de poste de caractère compensatoire. Ces garanties s'appliquent à tous les employés quel que soit le mode de propriété auquel répond l'entreprise qui les emploie.

11. Les barèmes officiels sont des barèmes mensuels de traitement et d'ajustements de poste qui déterminent les niveaux de rémunération pour des groupes bien précis de travailleurs selon la profession et les qualifications dans les divers types d'institutions qui émargent au budget de l'Etat. D'autres employeurs sont obligés, lorsque les conventions collectives le prévoient, d'appliquer des barèmes de traitement officiels différenciés selon la profession, les qualifications, la pénibilité du travail et les conditions de travail.

12. Les salaires et les traitements sont fixés par des conventions collectives, des accords et des contrats de travail qui tiennent compte des exigences de la législation du travail, dépendent de la contribution de chaque travailleur et ne sont soumis à aucun plafond. Pour rémunérer ses employés,

l'employeur dispose des ressources que lui procurent son revenu et ses biens. Un employeur qui se trouve dans l'impossibilité de rémunérer le travail dans les conditions garanties par l'Etat peut être déclaré en faillite, auquel cas ses biens serviront à liquider ses dettes envers ses employés.

13. La rémunération mensuelle moyenne des travailleurs, employés et ouvriers des exploitations agricoles collectives s'élevait à 56 000 roubles en 1993. Dans l'ensemble, le revenu monétaire de la population a été multiplié par 13,3 au cours de l'année, mais les prix de détail l'ont été de 16,8.

14. La République du Bélarus garantit un salaire équitable et égal pour un travail de valeur égale sans distinction de quelque sorte que ce soit, de sexe ou autre. On trouvera des informations détaillées sur la question dans le rapport soumis en 1993 par le Gouvernement du Bélarus au Bureau international du Travail sur l'application de la Convention No 100 de l'OIT concernant l'égalité de rémunération de la main-d'oeuvre masculine et de la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale.

15. Des mesures sont prises pour garantir des conditions de travail qui satisfassent aux exigences de la sécurité et de l'hygiène. On trouvera des informations à ce sujet dans les rapports soumis par la République du Bélarus au Bureau international du Travail en novembre 1992 sur l'application de la Convention No 119 concernant la protection des machines et de la Convention No 120 concernant l'hygiène dans le commerce et les bureaux.

16. Conformément au Code du travail de la République du Bélarus (art. 15), la loi du 15 décembre 1992 (dont le texte a été communiqué au Bureau international du Travail en février 1993) oblige un employeur à assurer à ses employés des conditions de travail de nature à prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles, et à mettre en place les équipements et les procédés les plus récents pour respecter les règlements relatifs à la santé et à l'hygiène ainsi que les exigences des normes relatives à la prévention des accidents du travail.

17. La conception, la construction et l'exploitation des installations et locaux industriels doivent respecter les règles et règlements relatifs à la prévention des accidents du travail. La conception des machines, des machines-outils et du matériel de production doit répondre aux exigences de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. La mise en service de nouveaux moyens de production plus modernes suppose la délivrance d'autorisations de l'Inspection sanitaire et de l'Inspection technique. Aucun prototype de machine, de mécanisme ou de tout autre matériel de production qui ne répond pas aux exigences de sécurité ne peut être produit en série.

18. L'entreprise garantit des conditions de travail sûres à tous les travailleurs et est légalement responsable des effets nuisibles qui peuvent s'exercer sur leur santé et leur aptitude au travail. Dans le cas de travaux effectués dans des conditions dangereuses ou de tâches accomplies dans des conditions climatiques extrêmes ou dans un milieu pollué, les travailleurs reçoivent gratuitement des chaussures et des vêtements spéciaux et tout autre moyen de protection personnelle exigé par les règlements.

19. L'employeur est tenu d'enquêter et de faire rapport sans retard et en bonne et due forme sur les accidents survenus sur le lieu de travail. Il est aussi tenu de donner des instructions aux travailleurs et employés sur les mesures de sécurité, l'hygiène du travail, les précautions à prendre contre le risque d'incendie et les autres règlements touchant à la prévention des accidents du travail.

20. Une commission d'Etat chargée d'évaluer les conditions de travail a été créée par une décision du Conseil des ministres le 21 janvier 1991. Cette commission a entre autres fonctions de vérifier le versement d'allocations et d'une indemnisation aux travailleurs des entreprises qui travaillent dans des conditions exceptionnelles, de prêter une assistance aux entreprises sur les procédés à respecter en matière de sécurité sur le lieu de travail, de rédiger et de mettre en oeuvre des plans généraux pour l'amélioration des conditions de travail et des mesures sanitaires et de protection de la santé et de participer aux travaux en vue de l'adoption de normes relatives à la prévention des accidents du travail et à la planification scientifique en la matière. Cette commission est habilitée à interdire l'exploitation de machines et d'équipements et les opérations qui menaceraient la vie et la santé des travailleurs ou qui risqueraient de causer des accidents, et à vérifier les conditions de travail et les dispositions prises en matière de prévention des accidents du travail dans les entreprises. Elle analyse la situation en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles ainsi que leurs causes, formule des mesures de prévention des accidents et des maladies professionnelles et en organise la mise en oeuvre.

21. Il convient de relever que la situation en ce qui concerne la sécurité et l'hygiène du travail dans les entreprises industrielles du Bélarus ne saurait être considérée comme satisfaisante. Le fait qu'une grande partie des machines et de l'équipement souffre d'obsolescence et d'usure aggrave les conditions de travail. A cet égard, 20 400 personnes (dont 400 sont décédées) ont été victimes d'un accident du travail en 1992 (9 300 dans l'agriculture, 6 700 dans l'industrie et 1 700 dans le bâtiment). Les accidents du travail ont fait perdre quelque 526 700 journées de travail.

22. Le Code du travail, auquel il a déjà été fait allusion, régit les questions relatives au repos, aux loisirs, à la limitation de la durée du travail et aux congés payés. On trouvera des informations sur la limitation de la durée du travail dans le rapport soumis en novembre 1992 par la République du Bélarus au Bureau international du Travail sur l'application de la Convention No 47 de l'OIT concernant la réduction de la durée du travail à 40 heures par semaine. Conformément au Code du travail (Code des lois de la République du Bélarus sur le travail), les travailleurs jouissent d'une pause de deux heures maximum pendant la journée de travail pour se reposer et manger. Cette pause n'est pas incluse dans le temps de travail. Les travailleurs ont deux jours de repos par semaine s'ils sont au régime d'une semaine de cinq jours de travail et un seul s'ils sont au régime d'une semaine de six jours de travail. Le jour de repos habituel est le dimanche. La durée de la pause hebdomadaire ne doit pas être inférieure à 42 heures d'affilée.

23. Les travailleurs ont tous droit à un congé annuel sans perdre leur emploi ni leur salaire moyen. Le congé annuel ne doit pas être inférieur à 15 journées de travail. Ce droit s'applique à tous les travailleurs, y compris

ceux qui ne travaillent pas à plein temps, quelle que soit l'entreprise pour laquelle ils travaillent. Les dimanches et jours de repos qui tombent durant la période de vacances s'ajoutent aux journées de travail et la durée du congé s'en trouve allongée d'autant.

24. Un certain nombre de catégories de travailleurs, selon l'âge, l'état de santé et la pénibilité des conditions de travail (stress, complexité, conditions climatiques, etc.), jouissent d'un congé supérieur à 15 journées de travail. Les travailleurs âgés de moins de 18 ans et les travailleurs handicapés ont droit à un congé annuel d'un mois civil au moins. Les fonctionnaires ont droit à un congé équivalant à 30 jours civils. Un congé équivalant à 24 jours de travail est prévu pour certaines catégories de travailleurs des établissements culturels et éducatifs du secteur public et les travailleurs employés dans l'industrie du bois et la sylviculture, à 36 jours de travail pour certaines catégories de travailleurs dans l'enseignement préscolaire, à 48 jours de travail pour les enseignants des établissements d'enseignement supérieur et de 30 à 44 jours civils pour les victimes de la catastrophe de Tchernobyl.

25. Des jours de congé supplémentaires viennent s'ajouter aux principales périodes de vacances. Ces congés sont accordés aux travailleurs qui travaillent dans des conditions dangereuses ou suivent des horaires qui sortent de l'ordinaire et dans certains cas visés par la législation de la République du Bélarus. Selon les conditions de travail, le nombre de journées de congé supplémentaires va de 6 à 36 jours de travail.

26. Les congés doivent être pris à la date prévue. Celle-ci peut être modifiée ou la durée du congé prolongée en cas d'inaptitude temporaire au travail ou si le travailleur doit s'acquitter d'obligations publiques ou sociales et dans d'autres cas prévus par la législation. Une période d'incapacité de travail temporaire (liée à la grossesse ou pour congé de maternité - grossesse et accouchement - notamment) n'entre pas en ligne de compte pour le calcul des jours de congé annuel. Une indemnisation financière ne peut être versée en contrepartie de la totalité ou d'une partie du congé annuel que si le travailleur y a donné son accord. Pour autant que le travailleur y consente par écrit et prenne six jours de congé, il peut être indemnisé financièrement du solde de ses jours de vacances.

27. La République du Bélarus a soumis des informations au Bureau international du Travail au sujet des questions traitées dans cet article dans ses rapports sur l'application de la Convention No 11 concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles, la Convention No 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (tous deux soumis au BIT en novembre 1992) et la Convention No 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (soumis au BIT en novembre 1993). Le texte de la loi sur les syndicats, adoptée par le Conseil suprême de la République du Bélarus le 22 avril 1992 était annexé au dernier rapport en question, accompagné du texte d'articles pertinents du Code du travail, de l'accord passé entre le Conseil des ministres et le Conseil de la Fédération des syndicats bélarussiens pour 1991, de l'accord passé entre le Conseil des ministres,

les associations d'employeurs et le Conseil de la Fédération des syndicats bélarussiens pour 1992, de l'accord général passé entre le Conseil des ministres, la Fédération des syndicats bélarussiens et les associations d'employeurs pour 1993 et de la loi relative aux conventions collectives et aux accords de travail.

Article 8

Droits syndicaux

28. Le Conseil suprême de la République du Bélarus a adopté la loi sur les syndicats le 22 avril 1992. Conformément à cette loi, un syndicat est une organisation publique bénévole composée de personnes qui poursuivent des études dans des établissements de formation supérieure, secondaire spécialisée et professionnelle, unies par des intérêts communs liés à leur type d'activité dans les domaines tant productif que non productif en vue de la protection des droits et intérêts professionnels, sociaux et économiques des membres, découlant des normes et principes universellement reconnus du droit international, tels qu'ils sont consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les conventions de l'Organisation internationale du Travail et d'autres instruments internationaux dûment ratifiés par la République du Bélarus.

29. Les syndicats ont toute liberté pour créer des associations dont les activités s'étendent à l'ensemble du territoire de la République et d'autres associations territoriales et adhérer à de telles associations.

30. Les syndicats jouissent tous de droits égaux. Ils sont indépendants dans leur domaine d'activité et ne sont soumis qu'à la loi.

31. Le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat n'entraîne aucune restriction des droits et libertés de l'individu sur les plans professionnel, social, économique, politique et personnel. L'affiliation ou l'adhésion à un syndicat particulier, de même que le fait de quitter un syndicat particulier, ne saurait justifier l'embauche, la promotion ou le renvoi d'un travailleur.

32. Les syndicats participent à l'élaboration de la politique sociale et économique de l'Etat et à la rédaction de la législation du travail et de textes de loi sur des questions sociales, économiques et autres. Ils sont autorisés à soumettre pour examen aux autorités exécutives et administratives et aux institutions économiques des propositions dans les délais stipulés par la loi en vue de l'adoption, de la modification ou de l'abrogation de textes ayant force de loi concernant le travail et les questions sociales et économiques. Si les pouvoirs publics et les institutions économiques adoptent des textes ayant force de loi concernant les droits professionnels, sociaux et économiques de l'individu, ils en informent les syndicats au moins une semaine à l'avance.

33. Les droits des syndicats prévus dans la loi s'entendent de la défense des droits professionnels individuels, de la sécurité sociale, de la négociation et de la conclusion de conventions collectives et du droit d'être informé de la conclusion d'accords avec les pouvoirs publics et les organes directeurs

sur des questions concernant la protection sociale et économique des individus. Le droit des syndicats d'appeler à la grève est également prévu.

34. Le 15 décembre 1992, le Conseil suprême de la République a adopté une loi modifiant et complétant le Code du travail de la République du Bélarus.

35. Le 18 janvier 1994, le Conseil suprême a adopté une loi sur la procédure à suivre pour régler les conflits du travail, qui stipule clairement les moyens de régler les conflits du travail collectifs (de la présentation de revendications à l'employeur à l'organisation d'une grève, le cas échéant).

36. Aux termes de la loi, l'employeur doit examiner dans les cinq jours les revendications des membres d'un syndicat ou de travailleurs non syndiqués approuvées lors d'une assemblée générale (conférence) et les pétitions et déclarations qui lui sont adressées. Dans l'hypothèse où l'employeur ne fait pas droit aux revendications, le syndicat doit lui proposer par écrit, dans un délai de deux semaines au maximum, la constitution d'une commission de conciliation, en indiquant le nom de cinq au moins de ses membres prêts à y siéger. L'employeur doit nommer ses représentants, dont le nombre sera égal à celui proposé par le syndicat, dans un délai qui n'excédera pas trois jours.

37. La commission de conciliation doit examiner les différends dans un délai qui ne doit pas excéder cinq jours à compter de l'élection (nomination) d'un membre neutre, sauf disposition contraire convenue par les parties. La commission adopte sa proposition de règlement du conflit à la majorité des voix et la communique aux parties par écrit dans les cinq jours. Si la proposition de la commission de conciliation ne recueille pas leur accord, les parties peuvent convenir de contacter un médiateur qui, après consultation des parties, fera une proposition pour examen du différend dans un délai de cinq jours maximum. Au cas où l'une des parties n'accepterait pas la proposition de la commission de conciliation (du médiateur), les parties peuvent, d'un commun accord, saisir de l'affaire un tribunal (du travail) d'arbitrage dans un délai de cinq jours maximum. En règle générale, la décision du tribunal, qui prendra la forme d'une recommandation, sera adressée aux parties par écrit dans un délai qui n'excédera pas cinq jours à compter de la réception du recours. Les parties peuvent convenir de considérer la décision d'arbitrage comme étant d'application obligatoire.

38. La question de l'organisation d'une grève peut être soulevée une fois franchies les différentes étapes de la procédure de conciliation. La grève peut avoir lieu au plus tard trois mois après le rejet de la proposition de la commission de conciliation ou, si les parties se sont adressées à un médiateur ou ont eu recours à l'arbitrage, après rejet des propositions du médiateur ou désaccord sur la décision du tribunal d'arbitrage, si ce n'est lorsqu'elle lie les parties.

39. La décision d'organiser une grève est prise au scrutin secret lors d'une assemblée générale ou d'une conférence. La décision est considérée comme prise si elle a recueilli les voix des deux tiers au moins des membres du syndicat présents ou des travailleurs qui ne sont pas syndiqués (délégués de conférence). Le syndicat est obligé de donner un préavis écrit de grève à l'employeur, de l'informer de la date du premier jour de grève et de sa durée probable au moins deux semaines avant le début de la grève.

40. Un tribunal peut déclarer une grève ou la décision d'en organiser une illégale si la grève est (a été) organisée ou que la décision de l'organiser a été prise en violation des exigences de la procédure de conciliation ou que la grève est interdite (dans les forces armées, les forces du ministère de l'intérieur, la défense civile, la sûreté de l'Etat, le ministère public, les pouvoirs publics et l'administration, les entreprises et les organisations relevant des industries de l'énergie, l'approvisionnement en chauffage central et en gaz, les services d'urgence et d'ambulance, de même que dans les entreprises où l'interruption du travail menacerait la vie et la santé).

Article 9

Droit à la sécurité sociale

41. Comme il a déjà été dit dans de précédents rapports, le droit à la sécurité sociale est garanti dans la République du Bélarus par un régime de sécurité sociale public étendu, qui comprend notamment l'assurance sociale (soins médicaux gratuits, allocations en cas de maladie et d'invalidité, prestations de maternité, pensions d'invalidité, pensions de vieillesse, pensions en cas de décès du soutien de famille, allocations en cas d'accident du travail, allocations de chômage et allocations familiales).

42. Au cours de la période à l'examen, plusieurs textes de loi ont été adoptés qui touchent au domaine de la sécurité sociale. Il convient de mentionner tout d'abord la loi sur les pensions adoptée par le Conseil suprême de la République le 17 avril 1992 et qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1993. Cette loi traite des pensions servies par l'Etat au titre de la vieillesse, de l'invalidité, du décès du soutien de famille, etc.

43. Les hommes ont droit à une pension de vieillesse lorsqu'ils atteignent l'âge de 60 ans et après avoir travaillé au moins 25 ans, tandis que les femmes y ont droit à 55 ans après avoir travaillé au moins 20 ans. S'agissant de personnes ayant travaillé dans des conditions spéciales (sous terre, dans des conditions particulièrement dangereuses et pénibles), l'âge du passage à la retraite tombe à 50-55 ans pour les hommes et à 45-50 ans pour les femmes. Les invalides de guerre, les mères de soldats tombés en service, les mères de famille nombreuse et les parents d'enfants handicapés, d'enfants anormalement petits et d'enfants nains perçoivent aussi des prestations non négligeables.

44. La pension de vieillesse représente 55 % du salaire mensuel moyen, mais n'est pas inférieure à la pension minimum. La pension augmente à proportion de 1 % du salaire pour chaque année travaillée au-delà de 25 ans pour les hommes et de 20 ans pour les femmes, et pour chaque année travaillée dans des conditions spéciales au-delà de 10 ans pour les hommes et de 7,5 ans pour les femmes. Cette augmentation peut atteindre jusqu'à 20 % du salaire. Le montant de la pension minimum est égal au salaire minimum.

45. Une allocation complémentaire (équivalant à 100 % de la pension minimum) vient s'ajouter à la pension de vieillesse pour soins à un invalide du groupe 1 et pour tous les retraités qui atteignent l'âge de 80 ans, ainsi que les autres retraités célibataires qui ont constamment besoin de soins (50 % de la pension minimum).

46. Les pensions d'invalidité sont servies pour accident du travail, maladie professionnelle ou maladie grave. Dans les deux premiers cas, elles sont accordées quelle que soit l'ancienneté du travailleur, mais dans le troisième cas, elles le sont en fonction de l'ancienneté (par exemple à partir d'un an pour un travailleur de 23 ans ou de 15 ans pour un travailleur de 60 ans ou plus). La pension correspond à 75 % du salaire mensuel moyen pour les invalides du groupe 1, à 65 % pour ceux du groupe 2 et à 40 % pour ceux du groupe 3.

47. En cas de décès du soutien de famille, les membres de la famille qui étaient entretenus par lui et sont dans l'incapacité de travailler ont droit à une pension. Ce droit s'étend aux enfants qui fréquentent les externats d'établissements d'enseignement secondaire et supérieur jusqu'à l'achèvement de leurs études et qui n'ont pas encore 23 ans révolus. Une pension pour décès du soutien de famille dont le montant ne peut être inférieur à celui de la pension minimum pour vieillesse est accordée à chacun des membres de la famille dans l'incapacité de travailler à concurrence de 30 % du salaire moyen du soutien de famille. La pension d'orphelins de père et de mère ou celle servie aux enfants dont la mère célibataire est décédée ne peut être inférieure à deux fois le montant de la pension minimum de vieillesse.

48. Une pension est servie à l'issue de leur mandat à certaines catégories de citoyens employés à des tâches dont l'exécution entraîne la perte de l'aptitude à poursuivre leur travail ou à demeurer à leur poste avant d'avoir atteint l'âge auquel les intéressés seraient en droit de percevoir une pension de vieillesse. Cette règle vaut pour certaines catégories de travailleurs dans l'aviation et les équipes de pilotes d'essai, certaines catégories de travailleurs dans le domaine de la santé et de l'enseignement et dans le secteur des arts. Ces travailleurs reçoivent une pension qui n'est pas fonction de l'âge, mais de la durée de l'emploi occupé. Le montant de la pension s'aligne sur la pension de vieillesse.

49. Le travail effectué pendant la période où le travailleur était au bénéfice des assurances sociales de l'Etat ou devait verser des cotisations d'assurance à la caisse de sécurité sociale est pris en considération dans la durée de l'emploi ouvrant droit à pension. Sont également pris en ligne de compte la durée du service militaire et de l'enseignement classique dispensé dans des établissements d'enseignement secondaire spécialisé et supérieur, celle pendant laquelle une mère est en congé pour s'occuper de jeunes enfants (jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 3 ans), le temps passé dans un territoire occupé de l'URSS au cours de la grande guerre patriotique et le temps de détention (y compris pendant sa minorité) dans les camps de concentration fascistes, etc.

50. La pension est calculée à partir du salaire mensuel moyen pour toute période consécutive de 5 ans (choisie par l'ayant droit) au cours des 15 dernières années de travail. La pension minimum est indexée sur le salaire minimum, de même que la pension moyenne l'est sur le salaire moyen.

51. Outre les pensions susmentionnées auxquelles ouvre droit la vie professionnelle, la loi prévoit désormais des pensions sociales auxquelles peuvent prétendre les personnes qui ne sont pas au bénéfice d'une pension au titre de leur vie professionnelle. Il s'agit des handicapés - des hommes à compter de 60 ans et des femmes à compter de 55 ans -, des enfants à

la suite du décès du soutien de famille et des enfants handicapés jusqu'à l'âge de 16 ans. Dans le cas des invalides du groupe 1, des enfants handicapés dès leur jeune âge des groupes 1 et 2 et des enfants handicapés de moins de 16 ans, le montant de la pension sociale est égal à la pension minimum de vieillesse; pour les autres catégories, elle ne représente que 50 % de ce montant et pour les invalides du groupe 3 30 %.

52. Le 30 octobre 1992, le Conseil suprême de la République a adopté une loi sur les allocations et prestations familiales de l'Etat conformément à laquelle des allocations sont accordées et versées aux femmes au titre de la grossesse et de l'accouchement, de la naissance d'un enfant, aux mères enregistrées avant la douzième semaine de grossesse, aux mères qui s'occupent d'un enfant de moins de 3 ans, pour enfants de 3 à 6 ans, de 6 à 13 ans et de 13 à 16 ans (pendant qu'ils fréquentent comme externes des établissements d'enseignement secondaire, aux élèves et aux étudiants qui étudient à leurs propres frais dans des établissements d'enseignement supérieur et secondaire spécialisé et ne sont pas au bénéfice d'une bourse - jusqu'à l'âge de 18 ans), aux personnes qui s'occupent d'un enfant handicapé de moins de 16 ans, aux enfants handicapés soignés en sanatorium et en établissement thermal et aux enfants âgés de moins de 16 ans séropositifs ou atteints du SIDA. En outre des augmentations sont prévues pour les allocations versées par l'Etat aux enfants de mères célibataires ou élevés par leur père ou mère divorcés si l'un des parents se soustrait à son obligation alimentaire, aux enfants orphelins de mère célibataire et aux enfants abandonnés - auparavant élevés dans des foyers pour enfants, aux enfants handicapés élevés dans leur famille jusqu'à l'âge de 16 ans et aux enfants des agents des forces armées au bénéfice d'un engagement de durée déterminée.

53. Le montant des allocations et prestations est indexé sur le salaire minimum. En particulier, la prime forfaitaire pour la naissance d'un enfant correspond à trois fois le salaire minimum garanti. L'allocation versée pour s'occuper d'un enfant de moins de 3 ans représente 120 % du salaire minimum garanti et d'un enfant de plus de 3 ans 50 % (pour les enfants âgés de 3 à 6 ans), 60 % (pour ceux de 6 à 13 ans) et 70 % (pour ceux de 13 à 16 ans). L'allocation versée pour s'occuper d'un enfant malade et d'un enfant de moins de 3 ans en cas de maladie de la mère correspond à 100 % du salaire moyen, tandis que pour un enfant handicapé âgé de moins de 16 ans, elle est égale au salaire minimum.

54. Au cours de la période à l'examen, la République du Bélarus a prêté tout spécialement attention à la protection sociale des groupes de population vulnérables comme les personnes handicapées et les jeunes, de même qu'aux victimes de la catastrophe de Tchernobyl.

55. Le 11 novembre 1991, le Conseil suprême de la République a adopté une loi sur la protection sociale des handicapés qui garantit les droits des handicapés dans les domaines du travail, de l'accès à l'infrastructure sociale et à l'assistance sociale. En particulier, elle interdit de refuser à un handicapé un contrat de travail ou une promotion, de renvoyer un handicapé sur l'instigation de l'administration ou de transférer un handicapé à un autre poste de travail sans son accord, au motif de son handicap. Afin d'assurer l'emploi des handicapés, les pouvoirs publics et les institutions, avec le concours des organisations publiques, réservent au moins 5 % du nombre

de postes de travail aux handicapés dans les entreprises et institutions diverses qui comptent au moins 20 employés. Les entreprises et institutions diverses dont 30 % au moins de la main-d'oeuvre est constituée de personnes handicapées ont droit à des privilèges fiscaux et à une aide financière et matérielle. Lorsqu'au moins la moitié des employés sont handicapés, elles sont exonérées de l'impôt sur le revenu. Les handicapés ont droit à un congé d'au moins un mois civil, tandis que les invalides des groupes 1 et 2 bénéficient d'une semaine de travail allégée, de 36 heures maximum. Les conseils de députés devraient prévoir les conditions voulues pour organiser le travail à domicile et faciliter les initiatives industrielles et commerciales des handicapés en mettant à leur disposition des locaux autres que d'habitation et en faisant le nécessaire pour leur approvisionnement en matériaux et la vente des marchandises ainsi produites.

56. La conception et la construction des quartiers résidentiels, la planification, la construction et la transformation des bâtiments et locaux ouverts au public, y compris des gares ferroviaires, ports fluviaux et aéroports, et la production des véhicules de transport ne sont autorisées que s'ils répondent aux besoins d'accès des handicapés et peuvent être utilisés par ces derniers. Les logements occupés par des handicapés doivent être spécialement équipés et adaptés.

57. Les handicapés jouissent de l'assistance sociale de l'Etat sous forme de versements en espèces (pensions, allocations et prestations, etc.) et de prestations d'équipement et autres services (y compris voitures, fauteuils roulants, membres artificiels et équipement orthopédique, etc.), ainsi que de services qui non seulement s'occupent de leur réadaptation, mais leur offrent certaines facilités sur le plan médical, social et professionnel. Les handicapés peuvent se déplacer gratuitement dans les transports urbains en commun (à l'exception des taxis) et ont droit à des réductions tarifaires dans les transports aériens, ferroviaires, fluviaux et routiers sur le territoire national; ils ont droit à des membres artificiels et autres prothèses fabriqués et réparés aux frais de l'Etat, à l'exception des prothèses dentaires en métal précieux; ils jouissent de tarifs préférentiels pour se loger, utiliser les services communaux, s'approvisionner en denrées alimentaires et en produits industriels. Les handicapés qui ont besoin de soins bénéficient de la part des organismes de la sécurité sociale de services médicaux et d'aide ménagère à domicile ou dans les établissements qui les accueillent.

58. Les bénéficiaires des entreprises et institutions diverses qui se consacrent à la production de biens et de services pour handicapés sont exonérés de toute forme de contribution au budget de l'Etat. Des exonérations sont aussi accordées aux entreprises spécialisées dans la production de dispositifs et autres facilités pour handicapés.

59. La loi sur les principes généraux de la politique de la jeunesse de la République du Bélarus, adoptée par le Conseil suprême de la République le 24 avril 1992, garantit la mise en oeuvre d'une politique de la jeunesse. La loi prête particulièrement attention à la nécessité de permettre aux jeunes d'exercer leurs droits à une formation professionnelle, au travail,

à l'éducation, aux soins médicaux et au logement, à fréquenter les établissements culturels, à participer à des activités de culture physique et sportives, à la gestion des affaires publiques, et à l'aide à fournir aux jeunes ménages.

60. Les jeunes qui se trouvent momentanément au chômage, ont terminé l'enseignement général ou été affectés à la réserve une fois accompli leur service militaire et les autres jeunes momentanément sans travail ont droit à une assistance pour trouver un emploi par le biais du service de placement. Sur décision des collectivités locales, les entreprises et institutions publiques fixent des quotas pour l'insertion de ces catégories de jeunes dans le milieu du travail et leur permettent de suivre une formation sur le tas.

61. La loi prévoit des mesures de soutien économique, institutionnel et juridique aux initiatives industrielles et commerciales des jeunes, y compris des exonérations fiscales et l'ouverture de crédits. Les jeunes et les jeunes ménages peuvent se prévaloir de prêts à long terme pour faire construire une maison ou un appartement, aménager leur logement et acheter des biens de consommation durables. Un régime de prestations tendant à encourager les familles nombreuses est en cours d'instauration.

62. Les élèves et les étudiants des établissements d'enseignement et le personnel militaire en activité peuvent utiliser les installations culturelles, éducatives, sportives et de culture physique à des tarifs préférentiels et reçoivent des facilités pour voyager par le train, par avion, par voie fluviale et par la route, ainsi que dans les transports urbains en commun.

63. La loi prévoit le financement au titre du budget national et du budget des collectivités locales des mesures prises en faveur de la jeunesse. Ces ressources sont utilisées pour financer en particulier des programmes nationaux et locaux d'intérêt général ou au contraire plus ciblés. Des fonds destinés à promouvoir la politique de la jeunesse sont aussi mis sur pied à cet effet.

64. Selon la loi sur la protection sociale des victimes de la catastrophe de la centrale nucléaire de Tchernobyl, adoptée par le Conseil suprême de la République le 22 février 1991, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi du 11 décembre 1991, cette catégorie de citoyens peut prétendre à des prestations non négligeables. En particulier, les personnes originaires des régions contaminées ont droit à trouver un emploi en priorité, à être indemnisées financièrement de la perte de leurs biens suite à leur départ ou à recevoir d'autres biens d'une valeur équivalente, à être remboursées des dépenses entraînées par leur déménagement, à se faire attribuer en priorité un logement dans les immeubles qui sont propriété de l'Etat ou des communes, à acheter en priorité des maisons et des appartements inoccupés, à se faire attribuer en priorité des parcelles de terrain à bâtir pour y faire construire des logements individuels, à bénéficier de prêts sans intérêt pour faire construire ou acheter des logements individuels ou coopératifs et meubler leur logement, et à d'autres avantages encore.

Article 10Protection de la famille, de la maternité et de l'enfance

65. La loi sur les allocations et prestations familiales évoquée lors de l'examen de l'article précédent régit le système de soutien matériel garanti par l'Etat aux familles avec de jeunes enfants. Elle s'applique aux familles qui résident en permanence dans la République du Bélarus et élèvent des enfants de leur naissance jusqu'à l'âge de 16 ans et, dans certains cas, 18 ans. Les prestations et versements complémentaires sont imputés sur les ressources constituées par les cotisations au régime de sécurité sociale de l'Etat et sur le budget de l'Etat. En même temps, eu égard au fait que les dépenses du système de sécurité sociale ne sauraient être illimitées, vu la détérioration dramatique de la situation économique de la République et également la nécessité de respecter le principe qui veut que la sécurité sociale joue lorsque le besoin s'en fait sentir, le droit à des prestations pour enfants âgés de plus de 3 ans est fonction du revenu global par membre de la famille pour l'année précédant la demande d'allocations.

66. Une baisse du niveau de vie due au fait d'avoir à élever des enfants est tout spécialement sensible dans le cas des familles monoparentales. C'est pourquoi une allocation mensuelle complémentaire représentant 25 % de l'allocation type est versée aux mères célibataires et aux hommes et femmes divorcés si l'un des parents se soustrait à son obligation alimentaire, allocation que le parent concerné conserve s'il se marie.

67. La situation matérielle de la famille est aussi fortement entamée par la présence d'enfants handicapés, d'autant que les revenus de la famille diminuent si l'un des parents quitte son emploi. C'est pourquoi une allocation, qui ne tient pas compte du revenu global de la famille, majorée de 50 %, est versée aux familles qui élèvent des enfants handicapés jusqu'à l'âge de 16 ans. De plus, une personne qui ne travaille pas mais s'occupe d'un enfant qui se trouve dans cette situation reçoit une allocation équivalant au salaire minimum.

68. Une allocation correspondant à une fois et demie le salaire minimum est servie aux enfants séropositifs ou atteints du SIDA, qu'ils perçoivent ou non d'autres allocations.

69. Les enfants dont le père effectue un service militaire de durée déterminée reçoivent une allocation.

70. La loi autorise les collectivités locales, dans la limite de leurs compétences, à offrir des conditions plus avantageuses en matière de prestations familiales et complémentaires que celles prévues par la loi, et à instaurer d'autres types d'allocations pour répondre aux problèmes régionaux d'ordre social, démographique et autre, en finançant les dépenses à l'aide des ressources des budgets locaux. Les entreprises, organisations et institutions sont en droit d'utiliser leurs fonds sociaux propres pour créer des allocations et avantages supplémentaires en faveur de leurs employés qui élèvent des enfants, comme le prévoient les négociations et conventions collectives.

71. En 1993, 52 % des 1,6 million de familles avec enfants (de 0 à 18 ans) ont perçu des allocations familiales. Dans le cadre du système de soutien matériel aux familles, l'Etat accorde aussi différentes exonérations fiscales qui sont fonction du nombre et de l'âge des enfants. Ainsi, conformément à la loi sur l'impôt sur le revenu personnel, les parents qui élèvent six enfants ou plus âgés de moins de 18 ans sont exonérés de l'impôt sur l'ensemble de leur revenu. Un abattement de 30 % sur l'ensemble de leur revenu est accordé aux mères célibataires avec deux ou plusieurs enfants de moins de 18 ans, ainsi qu'aux veufs et veuves qui ont deux enfants ou plus âgés de moins de 18 ans et ne perçoivent pas de pension pour décès du soutien de famille. Un abattement fiscal de 30 % est également consenti au parent qui élève chez lui un enfant handicapé ayant besoin de soins constants; l'abattement est de 50 % pour les deux parents qui élèvent trois ou quatre enfants de moins de 18 ans et de 70 % pour ceux qui élèvent cinq enfants de moins de 18 ans.

72. L'organisation d'un système d'éducation préscolaire occupe une grande place parmi les mesures tendant à créer les conditions sociales propres à permettre aux parents qui élèvent des enfants de combiner avec succès activité professionnelle et éducation de leurs enfants.

73. Malgré l'adoption d'une ordonnance sur la préservation et le développement des établissements préscolaires par le Conseil suprême de la République en 1992, l'aide fournie aux parents en matière d'éducation et de développement de l'enfant et de préparation à l'école n'est pas aussi satisfaisante qu'elle pourrait l'être. Pendant les seules années 1991-1992, quelque 316 établissements préscolaires ont fermé leurs portes. Le pourcentage d'enfants fréquentant ces établissements est tombé de 62,8 % en 1991 à 55 % à la fin de 1992.

74. Une ordonnance du Conseil suprême de la République du 4 avril 1993 prévoit que les frais de garde d'un enfant dans un établissement préscolaire s'échelonnent entre 1 et 1,4 % du salaire minimum à compter du 1er janvier 1993 pour la présence d'un enfant du groupe concerné (crèche ou jardin d'enfants), selon le régime de fonctionnement de l'établissement intéressé.

75. Aucune participation n'est demandée pour la garde d'un enfant dans un établissement de ce type dans les cas ci-après :

a) aux familles dont le revenu monétaire par membre de la famille au cours de l'année précédente n'a pas dépassé le salaire minimum;

b) dans les sanatoriums et les établissements préscolaires pour enfants atteints de tuberculose;

c) dans les établissements préscolaires pour enfants sourds et malentendants, aveugles et malvoyants ou atteints d'un cancer;

d) aux familles de militaires qui ont été tués.

76. La contribution demandée pour la garde d'un enfant dans un établissement préscolaire est réduite de moitié pour les parents de trois enfants ou plus.

77. La loi sur les soins de santé (entrée en vigueur le 18 juin 1993), le Code du travail (version du 15 décembre 1992) et la loi sur les allocations et prestations familiales prévoient un système de mesures spéciales de protection de la fonction de procréation de la femme et de la maternité.

78. La loi sur les soins de santé garantit le contrôle médical de l'état de santé des femmes au cours de la grossesse, le dépistage systématique des maladies génétiques à des fins médicales ainsi que des soins médicaux à la parturiente et au nouveau-né, dispensés dans des établissements médicaux publics ou autres spécifiés par le Ministère de la santé de la République du Bélarus.

79. Les femmes enceintes sont transférées à des postes de travail moins pénibles où elles ne peuvent être exposées à des effets préjudiciables. Ces transferts se font sur décision médicale, exigée par l'administration. La décision précise la date du transfert et le type de poste auquel l'intéressée doit être transférée ou indique la nécessité d'alléger le travail de la femme enceinte (art. 164 du Code du travail bélarussien). Si la spécificité de la production le permet, les femmes enceintes peuvent conserver leur ancien poste de travail, tout en jouissant de conditions de travail moins difficiles et en ayant à fournir un quota de production allégé ou un rendement réduit.

80. En même temps, l'imprécision de la formule "travail allégé" signifie que l'affectation des femmes enceintes à un travail de ce type est parfois de pure forme et ne les protège pas toujours des effets préjudiciables du milieu de production. Il a déjà été formulé des recommandations de santé publique en vue de l'attribution rationnelle de travail aux femmes enceintes, mais leur application se heurte à certaines difficultés. En premier lieu, il se peut qu'il n'existe pas dans l'entreprise de postes de travail offrant des conditions de travail qui satisfassent aux exigences, ou que les postes de ce type soient trop peu nombreux, deuxièmement, les entreprises peuvent avoir une marge de manoeuvre limitée pour offrir du travail aux femmes enceintes.

81. Un certain nombre d'articles du Code du travail de la République garantissent l'emploi de femmes qui ont des enfants et les protègent d'un renvoi injustifié. Ainsi, l'article 170 déclare que l'on ne peut refuser un contrat de travail à une femme ni diminuer son salaire pour des raisons liées à la grossesse ou parce qu'elle aurait des enfants âgés de moins de 3 ans et, dans le cas des mères célibataires, un enfant âgé de moins de 14 ans (16 ans pour un enfant handicapé). Une femme à qui l'on refuse un contrat de travail jouit d'un droit de recours.

82. Un employeur n'est pas autorisé à annuler le contrat de travail d'une femme enceinte ou d'une femme qui a des enfants âgés de moins de 3 ans, si ce n'est en cas de liquidation de l'entreprise, de l'institution ou de l'organisation ou s'il cesse son activité. Dans le cas de mères célibataires qui ont des enfants âgés de 3 à 14 ans (16 ans pour les enfants handicapés), l'annulation du contrat par l'employeur est autorisée en cas de liquidation de l'entreprise, de l'institution ou de l'organisation ou si celle-ci cesse son activité, ainsi que pour les motifs visés aux paragraphes 3, 4, 7 et 8 de l'article 33 et aux paragraphes 1 à 3 de l'article 254 du Code.

83. Les femmes enceintes qui travaillent ont droit à un congé de maternité (grossesse et accouchement), pendant lequel l'allocation leur est versée dans son intégralité.

84. Conformément à la loi sur les prestations aux familles qui élèvent de jeunes enfants, des allocations de maternité représentant l'intégralité de leur solde sont également versées aux femmes engagées dans les forces armées et libérées pour grossesse et aux femmes qui font partie des forces du ministère de l'intérieur, quel que soit leur grade; l'allocation versée aux femmes enceintes qui étudient à plein temps est égale au montant de leur bourse et celle versée aux femmes sans travail enregistrées au montant de leur allocation de chômage. En aucun cas l'allocation ne peut être inférieure à deux fois le salaire minimum.

85. Suite à la naissance d'un enfant, une femme, qu'elle travaille ou non, reçoit une prime forfaitaire correspondant à trois fois le salaire minimum. En cas de naissance multiple, la prime est multipliée par le nombre d'enfants. De plus, une mère qui donne naissance à des jumeaux reçoit une layette d'une valeur égale à quatre fois le salaire minimum pour chaque enfant.

86. Si une femme s'est inscrite auprès d'un centre de consultations pour femmes avant la douzième semaine de la grossesse et a suivi toutes les instructions du médecin, elle reçoit une prime d'encouragement égale à 150 % du salaire minimum au vu d'un certificat délivré par le centre de consultations.

87. Selon l'article 167 du Code du travail, une femme peut demander un congé pour s'occuper d'un enfant âgé de moins de 3 ans et recevoir une allocation de l'Etat pendant cette période quelle qu'ait été son ancienneté. Cette allocation représente 120 % du salaire minimum. Une prestation d'un montant analogue est versée aux mères qui ne travaillent pas pour s'occuper d'enfants de cet âge. En pareil cas, le temps passé par une mère qui ne travaille pas à s'occuper d'un enfant est pris en compte dans ses états de service ouvrant droit à pension.

88. Le 13 novembre 1993, le Conseil suprême de la République a adopté une loi sur les droits de l'enfant qui définit le statut juridique de l'enfant en tant que sujet indépendant et vise à garantir son bien-être physique, moral et spirituel. Des soins spéciaux et une protection spéciale sont garantis aux enfants dont le développement mental ou physique est atteint et aux enfants qui sont temporairement ou définitivement privés de la protection de leurs parents ou se trouvent dans des situations défavorables et difficiles (en cas de catastrophe, enfants réfugiés, jeunes délinquants, etc.).

89. Les autorités publiques responsables de la protection de l'enfance devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour confier les enfants privés de la protection de leurs parents à une autre famille par le biais de l'adoption, du placement familial ou du placement dans un foyer pour enfants de type familial. Une allocation mensuelle prélevée sur le budget de l'Etat, dont on obtient le montant en multipliant le coefficient donné plus bas par le montant du salaire minimum, est versée pour l'entretien des enfants placés dans des familles nourricières et des foyers de type familial :

Par enfant

	D'âge préscolaire	D'âge scolaire
Pendant la première année	4	5,5
Au-delà de la première année	3,5	4,5

90. Dans le cas des enfants placés dans une famille nourricière mais qui conservent au moins l'un de leurs parents, l'allocation est versée conformément à la loi sur les allocations et prestations familiales.

91. Les enfants handicapés et ceux dont le développement mental ou physique est atteint bénéficient de consultations médicales chez des spécialistes et de psychothérapies gratuites et ont le droit de choisir (par eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leurs parents) l'établissement éducatif qu'ils fréquenteront et d'être admis à des postes de travail adaptés à leurs aptitudes. Une pension sociale correspondant à l'intégralité de la pension minimum pour vieillesse est versée aux enfants handicapés jusqu'à l'âge de 16 ans.

92. Un enfant a le droit de se voir confier une occupation et de participer à une activité professionnelle indépendante selon les aptitudes propres à son âge, à son état de santé et à sa formation professionnelle. Il est interdit de conclure des contrats de travail avec des jeunes âgés de moins de 16 ans. Avec l'accord écrit de l'un des parents (parent nourricier, responsable légal), un contrat de travail peut être conclu avec un jeune âgé de 14 ans révolus (art. 173 du Code du travail). Les jeunes ont les mêmes droits que les adultes au regard du droit du travail, mais en ce qui concerne la protection du travail, la durée du travail, les congés et d'autres conditions de travail, ils jouissent des privilèges prévus dans le Code du travail de la République du Bélarus (art. 174 du Code du travail).

93. Il est interdit d'obliger un enfant à se livrer à un travail quelconque (y compris au titre d'un contrat familial, d'un contrat de production ou d'une activité industrielle ou commerciale privée quelconque) qui porte atteinte à la santé de l'enfant ou constitue un obstacle à l'acquisition d'une instruction de base. Il est interdit d'embaucher des travailleurs âgés de moins de 18 ans pour effectuer un travail de nuit et des heures supplémentaires, de travailler les jours de repos ou d'employer ces personnes à des travaux pénibles et dans des conditions d'insalubrité et de danger, à des travaux souterrains et dans des mines (art. 175 et 177 du Code du travail).

94. Aucun jeune âgé de moins de 18 ans ne peut travailler s'il n'a pas été tout d'abord soumis à un examen médical; il est ensuite tenu de passer tous les ans un examen médical jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 ans (art. 176 du Code du travail).

95. Une semaine de travail plus courte est prévue pour les travailleurs âgés de moins de 18 ans : la semaine de travail ne peut dépasser 36 heures pour les jeunes âgés de 16 à 18 ans et 24 heures pour ceux âgés de 14 à 16 ans (art. 43 du Code du travail).

96. Le salaire versé aux travailleurs âgés de moins de 18 ans est égal à celui des travailleurs des catégories correspondantes qui travaillent à plein temps (art. 181 du Code du travail).

97. Les autorités chargées du travail, les organismes syndicaux, les services du procureur et les tribunaux, les ministères, les départements et les commissions pour les jeunes veillent au respect de la législation du travail.

98. Le Code pénal et le Code des infractions administratives précisent le degré de responsabilité des autorités qui portent atteinte à la législation du travail. Les infracteurs sont passibles d'une peine de rééducation par le travail, de renvoi et d'une amende.

99. La République comptait 16 300 jeunes travailleurs en 1992.

Article 11

Droit à un niveau de vie suffisant

100. Au cours de la période à l'examen, la situation s'est détériorée dans la République du Bélarus pour ce qui est du respect du droit à un niveau de vie suffisant. Le passage d'une économie planifiée à une économie de marché s'est accompagné de changements structurels dans l'économie, de transformations dans l'industrie de la défense, de la rupture d'anciens liens économiques et de la libération des prix alors que de nombreuses entreprises et groupements d'Etat conservaient une position de monopole sur le marché. Le secteur privé n'a pas encore pris beaucoup d'importance, que ce soit en volume de production ou en nombre d'employés et dans l'ensemble n'est pas en mesure de concurrencer sérieusement les entreprises d'Etat. Ainsi, la baisse de production amorcée en 1991 se poursuit. En 1993, par exemple, le revenu national a chuté de 10 % par rapport à 1992.

101. Le niveau de vie de la population continue de décliner. Les prix de détail ont été multipliés dans l'ensemble par 16,8, les prix des denrées alimentaires par 27, tandis que le salaire mensuel moyen était multiplié par 11,4 seulement. La part des denrées alimentaires s'accroît dans les dépenses des ménages. En 1993, les dépenses d'alimentation étaient de 45 %, pour les autres biens de 41 % et pour les services de 10 %, contre respectivement 39, 48 et 8 en 1992.

102. Au cours de la période considérée, les autorités de la République du Bélarus ont pris des mesures pour assurer la protection sociale de la population, comme on l'a vu en détail au titre de l'article 9 du Pacte. Ces mesures ont contribué quelque peu à remédier aux conséquences néfastes de la crise économique dans cette période de transition pour les couches les plus vulnérables de la population. Mais dans l'ensemble, la situation demeure préoccupante, tel est le cas également de l'approvisionnement en denrées alimentaires.

103. Selon les statistiques officielles, la consommation par habitant des principales denrées alimentaires a baissé en 1993, comme le montre le tableau suivant (chiffres en kg) :

	Décembre 1992	Janvier 1993	Décembre 1993
Viande et volaille	2,04	1,80	1,49
Saucisses et viandes fumées	1,62	1,52	1,18
Viande en conserve (boîtes standard)	0,31	0,53	0,33
Poisson	0,34	0,20	1,14
Graisses animales	0,60	0,52	0,53
Produits à base de lait entier	11,00	10,32	10,40
Huile végétale	0,12	0,11	0,12
Margarine	0,18	0,16	0,10
Fromage	0,30	0,16	0,23
Oeufs (nombre d')	11	11	9
Sucre	1,82	1,78	1,92
Friandises	1,26	0,93	1,01

104. En 1993, les prix de détail ont flambé pour des denrées comme le poisson et les produits à base de poisson, dont le prix a été multiplié par 58, l'huile végétale (par 40), la viande et les produits à base de viande (par 37), les fromages (par 34). La population s'alimente désormais moins bien, encore que l'on ne puisse parler de famine. Cependant, c'est le mode d'alimentation qui pose problème; la consommation d'aliments protéiques a diminué, d'où une détérioration de la santé physique et mentale.

105. Du fait du déclin du niveau de vie, pour la première fois dans l'histoire de la République du Bélarus depuis les années d'après-guerre, le taux de mortalité a dépassé le taux de natalité en 1993 : le taux de natalité a été de 11,4 pour 1000 contre 12,4 en 1992, le taux de mortalité de 12,4 contre 11,3 l'année précédente.

106. S'agissant du logement, la situation ne s'est pas aggravée au cours de la période à l'examen. Ce sont au total 4 millions de m² de surface habitable qui ont été mis en service en 1993, soit 24 % de moins qu'en 1990, 26 % de moins qu'en 1991 et 9 % de moins qu'en 1992. Conformément à la loi sur la privatisation du logement, la privatisation du parc immobilier de l'Etat a commencé en 1992. En 1993, quelque 196 600 appartements, soit 12 % du nombre total, ont été privatisés.

107. Il n'en demeure pas moins que des mesures ont été prises pour protéger les intérêts des consommateurs alors même que sévissait une crise économique et que le niveau de vie de la population chutait. Le 19 novembre 1993, le Conseil suprême a adopté une loi sur la protection des droits des consommateurs qui garantit le droit des consommateurs à ce que l'Etat protège leurs intérêts, à des marchandises de qualité fiable et sûres, à des

informations complètes et exactes sur ces marchandises, à l'indemnisation intégrale des pertes causées par des marchandises de qualité non fiable, à des voies de recours devant les tribunaux et d'autres organes compétents de l'Etat pour faire valoir leurs droits ou intérêts auxquels il aurait été porté atteinte, et à la création d'associations publiques de consommateurs.

108. Les problèmes visés ci-dessus découlent pour la plupart des difficultés et complexités de la période de transition d'une économie planifiée et d'un régime totalitaire à une économie de marché et à un régime social démocratique.

Article 12

Droit à la santé physique et mentale

109. La santé maternelle et infantile, le mode d'évolution des statistiques médicales et démographiques, surtout de celles qui concernent la mortalité infantile et maternelle, ainsi que le niveau de morbidité, outre qu'ils donnent une idée de l'activité des autorités sanitaires et des établissements de soins de santé, reflètent le développement social et économique du pays.

110. Au cours des trois dernières années, le Conseil suprême a adopté plusieurs lois, décrets et autres textes d'application obligatoire qui régissent la protection de la santé des femmes enceintes et des enfants, à savoir : la loi sur les soins de santé, la loi sur l'aide publique aux familles qui élèvent des enfants, la loi sur la protection sociale des enfants victimes de la catastrophe survenue à la centrale nucléaire de Tchernobyl, la loi sur les droits de l'enfant, la loi sur la protection sanitaire et épidémiologique, le programme national pour la production de denrées alimentaires destinées aux enfants de moins de 3 ans, le programme national de prévention des conséquences génétiques de la catastrophe survenue à la centrale nucléaire de Tchernobyl, le programme interministériel global de santé maternelle et infantile pour 1991-1995 eu égard aux conséquences de la catastrophe survenue à la centrale nucléaire de Tchernobyl et le programme national global relatif aux problèmes des handicapés.

111. La législation adoptée contribue à relever le niveau de protection sociale et médicale des mères et des enfants. Les femmes enceintes jouissent désormais toutes d'un congé de maternité (grossesse et accouchement combinés) de 126 jours à compter de la trentième semaine de grossesse, quelle que soit la date effective de l'accouchement. Le congé postnatal est prolongé de 14 jours en cas de complications ou de naissance multiple. Les femmes qui vivent dans la région où le niveau de contamination radioactive est de 1 Ci/km² ou plus ont droit à un congé de maternité combiné de 140 jours (ou 160 jours en cas de complications ou de naissance multiple) à compter de la vingt-septième semaine de grossesse.

112. Les femmes qui ont donné naissance à un enfant vivant reçoivent une prime équivalant à trois fois le salaire minimum, prime qui est multipliée par le nombre d'enfants vivants en cas de naissance multiple. Toutes les femmes bénéficient d'un congé payé correspondant à 120 % du salaire minimum pour s'occuper de leur enfant jusqu'à l'âge de 3 ans.

113. Les dispensaires de soins ambulatoires distribuent gratuitement des médicaments à tous les enfants jusqu'à l'âge de 3 ans - 15 ans pour ceux qui vivent dans la zone de contamination radioactive. Des médicaments sont aussi fournis gratuitement aux enfants handicapés et à ceux qui souffrent de maladies graves. Les enfants de familles nombreuses et de familles à faible revenu reçoivent aussi de la nourriture gratuite jusqu'à l'âge de 2 ans.

114. La durée qu'un médecin est en droit de prescrire pour traitement d'un enfant malade à l'hôpital est passée à 14 jours; un certificat médical est aussi délivré en cas de maladie de la mère s'il s'agit de s'occuper d'un enfant de moins de 3 ans ou d'un enfant handicapé pour toute la durée du traitement de l'enfant handicapé en sanatorium. De nouvelles indications médicales sont venues s'ajouter aux critères justifiant l'octroi d'une pension sociale à un enfant handicapé jusqu'à l'âge de 16 ans. Les normes applicables aux niveaux d'effectifs des maternités et des hôpitaux pour enfants ont été révisées.

115. Conformément à la loi sur les soins de santé, les soins médicaux quels qu'ils soient, dispensés aux enfants et aux femmes enceintes, sont gratuits. Plus de 380 polycliniques pour enfants, 307 centres de consultations pour femmes, 17 hôpitaux pour enfants, des maternités comptant 7 630 lits et des services gynécologiques comptant 5 940 lits dispensent des soins de santé maternels et infantiles. Les établissements de soins de santé disposent de 16 120 lits pour enfants, soit 68,7 lits pour 10 000 enfants, ce qui a permis de répondre à la demande de lits pour enfants atteints de maladies infectieuses, pour nouveau-nés et pour jeunes enfants (de la naissance à 4 ans) atteints d'affections respiratoires et broncho-pulmonaires. Les lits pour enfants représentent 13 % des lits des établissements de soins de santé.

116. Les soins de santé primaires pour enfants sont dispensés dans des polycliniques qui offrent un traitement ambulatoire; en zone urbaine, dans des cliniques de pédiatrie et des centres de consultation médicale; en zone rurale, dans des centres de soins et des postes de sages-femmes, ainsi que dans des dispensaires et dans les polycliniques (centres de consultation médicale) de pédiatrie des hôpitaux de district centraux.

117. Des soins sont aussi dispensés dans les services de pédiatrie des hôpitaux de district centraux, les hôpitaux de pédiatrie (régionaux) urbains, les services de pédiatrie des hôpitaux généraux pour adultes et les cliniques des instituts de recherche. Il existe tout un réseau de départements et de centres spécialisés qui dispensent des soins médicaux spécialisés (par discipline : cardiologie pédiatrique, maladies respiratoires, neurologie, neurochirurgie, oncologie, hématologie oncologique, gastroentérologie, allergologie, etc.).

118. Des soins sont aussi dispensés dans les sanatoriums pour enfants (4 709 lits) qui relèvent des différentes autorités sanitaires. Les principales spécialités des sanatoriums de pédiatrie sont les maladies respiratoires, la gastroentérologie, la cardiologie, les maladies du système nerveux périphérique et la neurologie.

119. Les enfants, au nombre de 2 345 161, représentent 22,8 % de la population totale.

120. Les soins aux enfants sont dispensés par 5 288 pédiatres et plus de 12 000 soignants de niveau intermédiaire. Les pédiatres représentent 12,4 % du nombre total de médecins; on compte 18,3 pédiatres pour 10 000 enfants.

121. Les données démographiques ont subi une certaine évolution au cours des 10 dernières années. Le taux de natalité, qui continue de baisser, était de 11,4 pour 1 000 en 1993, soit une chute de 35 % par rapport à 1983. En 1993, la mortalité, quelle qu'en soit la cause, était de 12,4 pour 1 000 et la même année, on a enregistré un taux de croissance négatif de la population (-1).

122. En 1993, le taux de mortalité infantile était de 12,5 pour 1 000 naissances vivantes (décès de moins d'un an). Les maladies infectieuses périnatales sont la première cause (3,9 pour 1 000, soit 31,7 %) de mortalité infantile, suivies des anomalies congénitales de la croissance (3,7 pour 1 000, soit 30 %), de la grippe, des maladies respiratoires aiguës et de la pneumonie en troisième place (1,8 pour 1 000, soit 14,6 %). La mortalité néonatale représente 63,7 % du taux de mortalité infantile. Le taux de mortalité des enfants âgés de 1 à 14 ans inclus est de 0,5 pour 1 000 enfants de cette tranche d'âge. Les accidents (50,4 %), les tumeurs malignes (14,8 %) et les anomalies congénitales de la croissance (10,3 %) sont les principales causes de mortalité des enfants de plus d'un an. Le taux de mortinatalité est de 5,9 pour 1 000 (6,5 pour 1 000 en 1991).

123. En 1994, la République a adopté les critères de naissances vivantes et de mortinatalité recommandés par l'Organisation mondiale de la santé.

124. Le taux d'interruptions de grossesse pratiquées en hôpital est de 38,3 pour 1 000 femmes en âge de procréer.

125. Le 1er janvier 1994, on comptait 17 221 enfants de moins de 16 ans enregistrés comme handicapés, soit 0,7 % de la population infantile.

126. Le taux de vaccination des enfants des groupes d'âge auxquels ils doivent être immunisés contre les maladies transmissibles qui peuvent être maîtrisées atteint 97,5 % pour la rougeole, 89,9 % pour la diphtérie, 86,5 % pour la coqueluche, 90,3 % pour la poliomyélite et 94,5 % pour la tuberculose.

Article 13

Droit à l'éducation

Principe de la gratuité de l'enseignement général

127. En matière d'éducation, la loi sur l'éducation en République du Bélarus, la loi sur les droits de l'enfant et d'autres textes de loi garantissent les droits fondamentaux des habitants de la République du Bélarus. La Constitution bélarussienne consacre elle aussi le droit des habitants du Bélarus à l'éducation.

128. La "Politique de développement de l'éducation et de la formation en République du Bélarus jusqu'en l'an 2000", document étoffé par le "Programme national général de développement de l'éducation et de la formation au Bélarus jusqu'en l'an 2000", trace les grandes lignes du développement de l'éducation jusqu'en l'an 2000. L'un et l'autre documents ont reçu l'aval du Gouvernement bélarussien.

129. La loi sur l'éducation proclame l'importance primordiale, en matière d'éducation, de principes comme la priorité qui s'attache aux valeurs universelles, à l'humanisme, à l'écologie, à l'encouragement du talent et de l'apprentissage et à l'esprit démocratique, sans oublier le principe d'un enseignement obligatoire de base (de neuf ans). L'application desdits principes et d'autres encore qui président à la politique de l'Etat dans ce domaine garantit le respect intégral des droits les plus importants de l'individu en la matière.

130. La loi proclame que tous les habitants de la République du Bélarus, y compris les étrangers et les apatrides qui résident en permanence sur le territoire de la République, jouissent de l'égalité des chances en matière d'accès au système d'éducation nationale. Ce droit est garanti par la création des conditions voulues pour que soit dispensée une éducation qui prenne en considération les traditions nationales et les besoins et aptitudes de chacun, par la création d'établissements d'enseignement publics et autres assurant différents types et formes d'éducation, par la gratuité de l'enseignement dans les écoles de base publiques dans la limite de la période prévue à cet effet, de même que dans d'autres établissements publics pour les personnes qui réussissent un concours et satisfont aux conditions requises en matière de niveau d'instruction ou celles qui jouissent de certains privilèges prévus dans la législation.

131. L'Etat garantit à tous les enfants qui vivent en République du Bélarus un enseignement gratuit pendant neuf ans; l'enseignement primaire est aussi gratuit. Presque tous les enfants du groupe d'âge concerné ont accès à l'enseignement primaire.

132. Afin d'assurer les conditions propices au plein épanouissement des enfants doués et talentueux, des établissements d'enseignement spécialisé (collèges et lycées) peuvent prendre ces derniers en charge. Les règlements approuvés par le Ministère de l'éducation régissent la marche à suivre pour la création de tels établissements.

133. Les enfants handicapés et les enfants atteints dans leur développement mental ou physique peuvent recevoir un enseignement primaire dans des établissements spécialisés. Parmi les facteurs qui nuisent au développement et à la bonne marche du système d'enseignement primaire, il faudrait mentionner tout d'abord l'absence de ressources financières et matérielles du fait de la crise économique que traverse le Bélarus, d'où la difficulté qu'ont les autorités centrales et locales à entretenir et développer le réseau d'établissements scolaires assurant l'enseignement général. Dans les campagnes, il arrive que plusieurs niveaux doivent se partager la même salle de classe (premier et deuxième niveaux par exemple). Assurer des conditions de travail normales aux classes primaires des campagnes pour que les différents niveaux puissent être séparés les uns des autres est l'un des objectifs dont le Programme national général de développement de l'éducation et de la formation prévoit la réalisation dans un avenir immédiat.

134. Des établissements d'enseignement qui ne relèvent pas de l'Etat, dont certains dispensent aussi un enseignement secondaire, ont commencé à apparaître ces dernières années au Bélarus. Dans la grande majorité des cas, ces établissements diffèrent des établissements publics dans la mesure où ils sont payants.

135. Comme on l'a déjà noté, l'Etat garantit un enseignement de base sur neuf ans à tous les habitants du Bélarus. Un réseau étendu d'établissements assurant un enseignement de base a été mis sur pied pour assurer l'exercice de ce droit en ville comme à la campagne. Les plans d'études et les programmes d'enseignement tiennent compte de la diversité des intérêts des enfants et de leurs aptitudes. La mise en place de programmes sur mesure, d'activités extrascolaires et de matières à option vise à répondre aux besoins individuels des élèves et à exploiter leurs aptitudes. Des établissements d'enseignement spécialisé (classes dans lesquelles certaines disciplines sont enseignées de façon plus approfondie, collèges et lycées) sont créés dans le même but.

136. Conformément à la loi sur l'éducation en République du Bélarus, les orphelins reçoivent un enseignement secondaire dans des établissements d'enseignement secondaire général attachés aux foyers pour enfants, y compris aux foyers de type familial, ou dans des internats entièrement financés par les deniers publics.

137. Le droit des enfants handicapés et des enfants atteints dans leur développement mental ou physique à l'enseignement secondaire est garanti par la constitution de classes spéciales dans les établissements normaux et les établissements d'enseignement spécialisé. Des méthodes spéciales sont mises au point pour permettre à ces enfants de maîtriser plus facilement le programme d'enseignement secondaire. L'enseignement de base se termine à l'issue de la neuvième année.

138. L'Etat garantit la gratuité pour tous de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle. Le Programme national général de développement de l'éducation et de la formation au Bélarus jusqu'en l'an 2000 prévoit un large éventail de mesures en vue d'étendre encore le système d'enseignement secondaire, notamment en développant encore le réseau d'établissements qui dispensent un enseignement secondaire général et en améliorant la qualité des programmes d'enseignement et des méthodes pédagogiques en vue de tenir compte davantage des aptitudes et des préférences des élèves pour mieux les exploiter.

139. Les jeunes peuvent obtenir une formation professionnelle en suivant les filières de la formation professionnelle, de l'enseignement secondaire spécialisé et de l'enseignement supérieur. L'objet de la formation professionnelle est de former des travailleurs qualifiés et de dispenser des qualifications professionnelles tout en assurant un enseignement général. Les jeunes peuvent suivre une formation professionnelle dans le cadre de l'enseignement secondaire général ou de l'enseignement de base sur neuf ans parallèlement à un enseignement secondaire général ou se consacrer exclusivement à l'acquisition d'un métier. Ils sont admis dans les établissements de formation professionnelle sur concours.

140. L'enseignement secondaire spécialisé a pour objet de former à la gestion de niveau intermédiaire, à savoir les organisateurs directs et les gestionnaires des liens primaires de la chaîne de production et les assistants, spécialistes plus qualifiés qui effectuent de façon indépendante un travail exigeant une formation théorique appropriée en plus de connaissances professionnelles.

141. L'enseignement supérieur a pour but de former des spécialistes du secteur de production et du secteur social qui doivent posséder une connaissance approfondie de disciplines scientifiques et spéciales générales, combinée à une formation en sciences humaines, sociales, politiques et économiques, ainsi que les compétences pratiques nécessaires au secteur d'activité retenu.

142. L'admission dans les établissements d'enseignement secondaire spécialisé et d'enseignement supérieur se fait sur concours au vu des résultats obtenus aux examens. Pour faciliter l'accès à l'éducation de jeunes qui n'ont pas obtenu les notes nécessaires mais qui ont donné la preuve lors des examens d'un niveau d'études suffisamment élevé, les établissements d'enseignement secondaire spécialisé et d'enseignement supérieur ont été autorisés à créer des groupes d'étudiants dont le financement est assuré par les citoyens ou par des organisations qui parrainent cette entreprise. De plus, toutes sortes d'établissements d'enseignement secondaire spécialisé et d'enseignement supérieur dont le mode de propriété varie de l'un à l'autre ont vu le jour ces dernières années.

143. Le Programme national général de développement de l'éducation et de la formation au Bélarus jusqu'en l'an 2000 envisage toute une série de mesures en vue du développement de l'enseignement secondaire spécialisé et de l'enseignement supérieur. Il est prévu en particulier d'introduire un enseignement supérieur en plusieurs cycles avec licence et maîtrise. Il est aussi envisagé diverses mesures pour faciliter l'accès à la formation professionnelle des enfants handicapés ou atteints dans leur développement mental et physique. A cet effet, des groupes spéciaux sont mis sur pied dans les établissements de formation professionnelle à différents niveaux.

144. Les principales difficultés auxquelles se heurte le développement de la formation professionnelle tiennent à la crise sociale et économique actuelle, qui a entraîné une réduction appréciable de la demande de spécialistes à différents niveaux et une augmentation considérable des ressources nécessaires pour financer le fonctionnement normal et le développement du système de formation professionnelle. La crise s'est aussi traduite par une réduction de l'assistance financière, matérielle et technique aux établissements de formation professionnelle par les entreprises industrielles et autres qui, auparavant, leur accordaient une aide généreuse.

145. Les élèves des établissements de formation professionnelle publics qui y sont admis sur concours reçoivent une bourse de l'Etat à condition de progresser de façon satisfaisante dans leurs études. Les bourses accordées aux élèves des établissements de ce type correspondent actuellement à 70 % du salaire minimum, à 75 % pour les élèves des établissements de formation secondaire spécialisée et à 85 % pour ceux des établissements d'enseignement supérieur. Outre cette bourse, les élèves des établissements de formation professionnelle publics jouissent d'un certain nombre de privilèges et d'avantages en ce qui concerne les repas, les déplacements à bord des transports en commun, le logement en cité universitaire, etc. Toutes ces facilités ont pour objet de garantir le droit des jeunes au développement maximal de leurs aptitudes et préférences et à la création des conditions voulues pour que tous les jeunes, quelle que soit la fortune de leurs parents puissent recevoir une éducation, à quelque niveau que ce soit, sur un pied d'égalité.

146. Le niveau de rémunération des enseignants dans les différents types d'établissements est fixé par la loi sur l'éducation en République du Bélarus, dont l'article 34 lie les barèmes de traitements des enseignants aux traitements moyens des cadres de l'industrie. L'application de cet article de la loi sur l'éducation assurera aux enseignants un niveau de bien-être suffisant pour permettre leur plein épanouissement physique et spirituel.

147. La loi sur l'éducation a fait de l'enseignement obligatoire de base (sur neuf ans) l'un des principes du système d'éducation de la République. L'Etat garantit à tous l'accès à l'enseignement secondaire général et à la formation professionnelle gratuits. Les élèves qui quittent les établissements d'enseignement général, les lycées et collèges et les établissements de formation professionnelle qui assurent un enseignement secondaire général ou les établissements d'enseignement secondaire spécialisé peuvent entrer sur concours dans les établissements d'enseignement supérieur. Ceux qui ont réussi un concours et satisfont aux conditions de niveau d'études sont accueillis gratuitement dans les établissements d'enseignement publics de ce type. Un vaste réseau d'établissements qui dispensent un enseignement général et une formation professionnelle a été mis en place pour donner effet à ce droit. Un réseau d'établissements de cours du soir et de cours par correspondance qui assurent un enseignement général et une formation professionnelle (écoles, cours du soir et de cours par correspondance (sections) des établissements de formation professionnelle, des établissements d'enseignement secondaire spécialisé et d'enseignement supérieur) permettant aux citoyens d'acquérir un enseignement général et une formation professionnelle sans avoir à quitter leur travail a été conçu afin de faciliter l'accès de la population qui travaille à différents types d'enseignement général et de formation professionnelle. Il existe aussi la possibilité de suivre un enseignement secondaire général et de faire des études supérieures en qualité d'externe.

148. Les principales difficultés qui entravent l'exercice du droit des habitants de la République à l'éducation tiennent à l'absence de ressources financières, matérielles et techniques. La rupture des liens avec les républiques de l'ancienne Union soviétique et les conséquences du long isolement dans lequel le Bélarus a été tenu à l'égard des autres pays développés sont aussi sources de problèmes.

149. Grâce à la loi sur l'éducation en République du Bélarus, qui prévoit un enseignement obligatoire de base (sur neuf ans), en vigueur dans la République, celle-ci ne compte pratiquement pas d'analphabètes. Les chiffres suivants indiquent le nombre d'élèves qui sortent diplômés des établissements de formation professionnelle (en milliers) :

Type d'établissement	1950	1970	1990	1993
Formation professionnelle	9,8	57,7	74,3	58,4
Enseignement secondaire spécialisé	8,7	36,0	42,2	37,6
Enseignement supérieur	4,5	20,6	28,6	35,7

150. Les crédits alloués pour 1993 à l'éducation représentaient 13,56 % du budget de la République, contre 12,6 % prévus dans le projet de budget pour 1994.

151. En 1993, la République comptait 4 938 établissements d'enseignement général, dont 920 (soit 18,6 %) écoles primaires, 1 224 établissements (24,8 %) dispensant un enseignement de base et 2 794 (56,6 %) un enseignement secondaire général.

152. Le nombre total d'établissements du système éducatif tend à décroître en raison de leur fermeture ou de leur transformation en établissements dispensant un enseignement primaire suivi d'un enseignement secondaire de cycle court. Le nombre d'écoles de ce type continue d'augmenter, en partie grâce à la construction de nouveaux établissements. Depuis 1980, leur nombre total est passé en effet de 2 378 à 2 794, période pendant laquelle le nombre d'écoles primaires est tombé de 6 589 à 4 938. La plupart des élèves actuellement inscrits fréquentent des établissements qui dispensent un enseignement primaire suivi d'un enseignement secondaire (93 %).

153. Le nombre moyen d'élèves par école varie selon qu'il s'agit d'écoles en zone urbaine ou rurale. Ainsi, la moyenne en ville est de 942 élèves par école, contre 107 à la campagne. En ville, on compte en moyenne 24,5 élèves par classe, contre 12,5 à la campagne. Actuellement, 28,6 % de l'ensemble des élèves des établissements d'enseignement général fréquentent des établissements qui assurent deux journées scolaires en une.

154. Le réseau de collèges et de lycées qui dispensent un enseignement de qualité supérieure à celui des écoles traditionnelles se développe activement (la République compte actuellement 14 lycées et 44 collèges). Les lycées et collèges entretiennent en général des liens étroits avec les établissements d'enseignement supérieur et offrent les meilleures conditions possibles pour la sélection et l'éducation des enfants doués et talentueux.

155. Des concours ouverts, organisés par discipline au niveau de l'établissement d'enseignement lui-même ou intéressant l'ensemble des établissements du territoire national, jouent un rôle important dans le travail auprès des enfants doués et talentueux. Les lauréats des concours nationaux prennent régulièrement part aux concours internationaux organisés dans telle ou telle discipline.

156. A l'école, l'enseignement général se combine avec l'éducation au travail. Les élèves au niveau général supérieur reçoivent une formation préprofessionnelle à l'école et dans des entreprises combinant production et apprentissage leur permettant d'acquérir un métier et s'ils le souhaitent de se mettre immédiatement à travailler dès qu'ils quittent l'école.

157. Les candidats à la formation professionnelle, à l'enseignement secondaire spécialisé et à l'enseignement supérieur sont admis dans les établissements d'enseignement publics correspondants sur concours. Il n'est prévu aucune restriction fondée spécifiquement sur le sexe. Les restrictions prévues concernent les métiers et les spécialités qui risqueraient de nuire à la santé de la femme, en particulier à la capacité de la femme de donner naissance à des enfants en bonne santé. Selon la loi sur l'éducation, les orphelins sont

éduqués dans des établissements d'enseignement secondaire général attachés à des foyers pour enfants, y compris à des foyers de type familial et dans des internats financés à 100 % par l'Etat.

158. Les orphelins, les enfants abandonnés, les enfants de familles démunies, les enfants qui vivent dans des zones soumises à un contrôle sanitaire et médical, les enfants handicapés et les enfants atteints dans leur développement mental et physique jouissent de privilèges et d'avantages supplémentaires prévus dans la législation de la République.

159. Les enfants handicapés, les orphelins et les enfants abandonnés jouissent de facilités d'admission dans les établissements d'enseignement aux différents niveaux. En particulier, s'ils ont réussi leurs examens, ils sont admis dans les établissements d'enseignement secondaire spécialisé et d'enseignement supérieur sans avoir à passer de concours. Les mêmes facilités d'admission dans les établissements d'enseignement secondaire spécialisé sont aussi accordées aux jeunes qui résident en permanence à la campagne et sont admis sur la base de plans de formation axés sur des disciplines qui entrent dans le développement social et économique des zones rurales. Les enfants handicapés et les orphelins sont admis dans les écoles de formation professionnelle sans avoir à passer de concours ni d'examen.

160. En 1993, l'Institut pédagogique bélarussien a mis sur pied un groupe préparatoire (aux fins d'admission à l'université) pour les personnes handicapées, atteintes de troubles locomoteurs, de cécité ou de surdité partielle ou totale, et a identifié les disciplines à enseigner et les établissements d'enseignement secondaire spécialisé ou de formation professionnelle à équiper en vue de la formation professionnelle de personnes handicapées.

161. Les élèves des établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire spécialisé ou des écoles de formation professionnelle qui sont orphelins ou ont été abandonnés reçoivent une bourse plus importante que les autres élèves. Les élèves des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement secondaire spécialisé atteints de troubles de la vue ou de l'audition reçoivent une bourse équivalant à 150 % du montant normal.

162. Dans les établissements d'enseignement supérieur, l'enseignement est dispensé en bélarussien ou en russe ou dans les deux langues à la fois. Jusqu'à présent, la majorité des élèves, surtout ceux des établissements techniques, reçoivent un enseignement en russe, mais le bélarussien tend à s'étendre régulièrement dans l'enseignement supérieur. L'Etat encourage le passage à l'enseignement en bélarussien, mais ne force pas le pas. En effet, le processus est retardé par l'absence de manuels en bélarussien, le fait que les enseignants ne sont pas prêts à enseigner dans cette langue et parfois que les élèves ne sont pas disposés à étudier en bélarussien, surtout en ce qui concerne les matières techniques.

163. Conformément à la loi sur l'éducation en République du Bélarus, les enseignants ont droit à un niveau de rémunération garanti, qui varie régulièrement en fonction de l'évolution de l'indice des prix, et à une rémunération différenciée selon les qualifications et les résultats obtenus. Selon la loi sur l'éducation, les traitements moyens dans ce secteur

ne doivent pas être inférieurs à ceux des cadres de l'industrie, le salaire minimum devant représenter pour les enseignants de l'enseignement supérieur une fois et demie le niveau moyen. Mais cette disposition n'a pu être complètement mise en oeuvre jusqu'à une date récente faute de ressources et les relations entre la rémunération des enseignants et celle des cadres de l'industrie obéissaient à un décret spécial du Conseil suprême de la République du Bélarus.

164. Outre la rémunération, la loi sur l'éducation garantit aussi aux enseignants des vacances plus longues et des privilèges en matière d'attribution de logement, d'accès aux services médicaux, de convalescence et de pension. A la campagne, les enseignants bénéficient d'un logement, du chauffage et de l'éclairage gratuits.

165. Dans le domaine de l'éducation, on compte actuellement trois écoles d'enseignement général privées et sept établissements d'enseignement supérieur indépendants fréquentés par 6 186 élèves. Pour créer un établissement d'enseignement, les particuliers et les organisations doivent obtenir une autorisation du Ministère de l'éducation, lequel cherche à développer les possibilités qu'ont les citoyens d'accéder à l'éducation. L'Etat ne fait rien pour empêcher ceux qui le souhaitent d'étudier dans un établissement d'enseignement indépendant.

166. Des liens fructueux se tissent actuellement avec des organisations internationales (UNESCO, Union européenne, etc.), avec certains pays (Allemagne, Etats-Unis, etc.) et avec des fondations internationales, qui apportent une aide à l'exécution d'un certain nombre de programmes d'ordre éducatif, à la formation des enseignants et à l'éducation des élèves et des étudiants.

Article 15

Le droit de participer à la vie culturelle, de bénéficier du progrès scientifique et de la protection des intérêts des auteurs

167. Au cours de la période 1991-1993, plusieurs textes de loi ont été votés qui visent à assurer le droit de participer à la vie culturelle, de bénéficier du progrès scientifique et de la protection des intérêts des auteurs.

168. La loi sur la culture en République du Bélarus, adoptée par le Conseil suprême de la République du Bélarus le 4 juin 1991, poursuit les buts ci-après :

a) donner effet aux droits souverains de la République du Bélarus dans le domaine culturel;

b) créer des conditions juridiques propices au développement libre et autonome de l'activité culturelle;

c) offrir des garanties matérielles et financières pour le développement de la culture et la protection sociale des travailleurs de ce secteur dans des conditions de marché.

169. Cette loi définit un certain nombre de principes fondamentaux de la vie culturelle tels que :

a) la liberté artistique et le développement autonome de l'activité culturelle, le pluralisme des tendances et des styles de création et le rejet d'une approche monopolistique de la culture;

b) la protection de la propriété intellectuelle;

c) l'accès aux valeurs spirituelles;

d) la garantie dans des conditions de liberté des droits à l'activité culturelle et créatrice sur le territoire national;

e) l'attention prioritaire aux conditions nécessaires au développement de la culture nationale biélorussienne;

f) l'établissement de liens entre la culture nationale biélorussienne et la culture d'autres peuples.

170. En ce qui concerne les droits des minorités linguistiques et ethniques, l'article 10 de la loi susmentionnée prévoit que les membres de tout groupe national et ethnique qui habitent le territoire de la République du Bélarus jouissent du droit de développer leur culture et leur langue, de créer une école nationale ainsi que des entreprises et établissements culturels (théâtres, musées, maisons d'édition, etc.). [Le texte intégral de la loi est joint en annexe et peut être consulté dans les dossiers du secrétariat.]

171. Le 13 novembre 1992, le Conseil suprême de la République du Bélarus a adopté une loi sur la préservation du patrimoine historique et culturel dont l'objet est de préserver, maintenir en état et utiliser, restaurer et étendre de façon rationnelle le patrimoine historique et culturel.

172. Au Bélarus, la protection des droits d'auteurs d'oeuvres d'art obéit aux dispositions de la section IV du Code civil de la République du Bélarus spécialement consacrée aux droits des auteurs et des inventeurs, c'est-à-dire du texte de loi fondamental qui définit la portée et la teneur des droits d'auteur et la protection de ces droits. Les barèmes de rémunération des auteurs visés par le Code sont fixés par des ordonnances gouvernementales et, dans certains cas, par un contrat passé entre l'auteur et l'utilisateur de l'oeuvre. Dans les structures commerciales, dont l'Etat n'est pas propriétaire, la rémunération de l'auteur est généralement déterminée par un contrat passé avec l'auteur dont l'oeuvre est utilisée.

173. Dans l'ensemble toutefois, les intérêts matériels des auteurs sont assurés par des ordonnances du Gouvernement biélorussien, à savoir :

a) l'ordonnance No 37, du 17 avril 1993, sur les barèmes de rémunération des auteurs pour l'utilisation publique d'oeuvres littéraires et artistiques;

b) l'ordonnance No 868, du 27 décembre 1993, sur les barèmes et accords de rémunération des auteurs et autres pour la publication d'oeuvres scientifiques, littéraires et artistiques, les oeuvres d'art photographiques et graphiques destinées à la presse et les matériaux transmis et diffusés par la radio et la télévision;

c) l'ordonnance No 286, du 28 avril 1994, sur les barèmes de rémunération des auteurs pour l'exécution de contrats de création d'oeuvres littéraires et artistiques destinées à être jouées en public ou le droit de donner une première représentation d'oeuvres inachevées.

174. Au Bélarus, la rémunération des auteurs et de leurs descendants fait l'objet de taux d'imposition préférentiels.

175. En plus de la législation nationale, le Bélarus applique des accords internationaux concernant la protection des droits d'auteur. Le 7 juin 1993, le Gouvernement bélarussien a annoncé qu'il succédait aux obligations contractées par l'ancienne URSS au titre de la Convention universelle sur le droit d'auteur dans sa version de 1952, entrée en vigueur le 27 mai 1978, déclarant ainsi que les droits des auteurs nationaux aussi bien qu'étrangers seraient sauvegardés dans la République conformément aux exigences de la Convention. Le 17 novembre 1993, le Gouvernement bélarussien est devenu le successeur en titre à l'accord réciproque sur les droits d'auteur passé entre l'ancienne URSS et le Royaume de Suède. Le 24 août 1993, la République du Bélarus a signé un accord avec les Etats de la Communauté d'Etats indépendants (CEI) sur la coopération dans le domaine de la protection des droits d'auteurs et des droits connexes.

176. Le Conseil pour les droits d'auteur et les droits connexes, organe du Conseil des ministres de la République du Bélarus, joue un rôle non négligeable dans le système de protection des droits d'auteur. Il est chargé de veiller au respect des droits d'auteur et des droits connexes des auteurs nationaux et étrangers qui vivent aussi bien sur le territoire de la République qu'à l'extérieur, de contrôler l'application de la législation et des accords internationaux passés par la République du Bélarus en matière de protection des droits d'auteur et des droits connexes, de rédiger des propositions en vue d'améliorer la législation sur la protection des droits d'auteur et de promouvoir l'échange de valeurs culturelles entre la République et d'autres pays.

177. Dans les années 1993-1994, un projet de loi sur les droits d'auteur et les droits connexes qui assure à ces droits une protection comparable à celle exigée dans la Convention de Berne, a été préparé et soumis pour examen au Conseil suprême de la République du Bélarus. Le Bureau international de l'Organisation internationale de la propriété intellectuelle (OMPI) a apporté une aide précieuse à la rédaction du projet de loi. L'OMPI a aussi procédé à une évaluation technique du projet de loi. L'adoption d'une telle loi permettra à la République du Bélarus de parvenir au niveau international de protection des droits d'auteur et des droits connexes voulu.

Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

178. Les Etats parties à la Charte internationale des droits de l'homme reconnaissent le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications (art. 15 du Pacte), droit également consacré dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (dans la section Environnement). Ils reconnaissent aussi que le droit d'utiliser le progrès scientifique dans l'intérêt de l'humanité compte parmi les droits de l'homme universels.

179. Il existe deux grandes séries de règles juridiques qui régissent le progrès scientifique et technique dans l'intérêt de l'individu, consacrées dans la Constitution bélarussienne :

a) les règles visant à améliorer et humaniser les conditions de travail conformément aux possibilités qui découlent du progrès scientifique et technique (eu égard à ses conséquences néfastes);

b) les règles visant à protéger l'environnement des conséquences néfastes du progrès scientifique et technique dans l'intérêt de l'humanité et sur la base des réalisations de la science et de la technique.

180. La République du Bélarus a traduit la Charte internationale des droits de l'homme en textes de loi nationaux et a modifié si besoin était la législation préexistante. Ainsi, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'article 45 de la Constitution de la République du Bélarus proclame :

"La liberté de création scientifique, technique et artistique est garantie aux citoyens de la République grâce au développement de la recherche scientifique, de l'invention et de la rationalisation, d'une part, et de la littérature et des arts, d'autre part. L'Etat crée les conditions matérielles requises à cet effet, soutient les sociétés bénévoles et les associations de créateurs et prend les mesures voulues pour l'adoption des inventions et des propositions de rationalisation."

181. L'Etat protège les droits des auteurs, des inventeurs et des personnes qui font des propositions de rationalisation. En République du Bélarus, le "brevet" s'entend d'un nouveau document qui assure une protection (art. 3 "Protection juridique de l'invention"). La loi sur les brevets d'inventions donne aux individus ou aux sociétés auxquels un brevet est accordé un droit d'exploitation exclusif; le brevet constitue une forme de propriété. Les articles 2 et 3 de la loi sur les brevets de dessins ou modèles industriels consacrent les droits des auteurs de dessins ou modèles industriels.

182. Le système de brevets contribue au progrès scientifique et technique. Le système de brevets national mis en place en République du Bélarus repose sur trois lois qui régissent la protection de la propriété industrielle (lois sur les brevets d'inventions, sur les brevets de dessins ou modèles industriels et sur les brevets de marques de fabrique et les marques de service).

183. De nombreux accords internationaux, en plus des lois nationales sur les brevets, régissent les questions relatives à la protection et à l'utilisation de la propriété industrielle, à savoir : la Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle du 20 mars 1883, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels du 6 novembre 1925, l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international du 31 octobre 1958, la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961.

184. En avril 1993, la République du Bélarus est devenue partie aux accords internationaux suivants : Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle, Traité de coopération en matière de brevets (connu également sous le nom de PCT) et Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

185. Les intérêts matériels des auteurs d'inventions et de propositions de rationalisation sont protégés par le Code civil de la République du Bélarus.

186. Du fait que les lois de la République du Bélarus sur les brevets d'inventions et de dessins ou modèles industriels ne contiennent pas de dispositions régissant expressément les questions de rémunération, l'ordonnance No 708 du Conseil des ministres de la République du Bélarus datée du 18 octobre 1993 sur la procédure de rémunération des auteurs d'inventions et de dessins ou modèles industriels, a défini la procédure à suivre pour encourager matériellement les auteurs de brevets.

187. Les droits de propriété des auteurs d'inventions et de dessins ou modèles industriels sont régis par l'ordonnance No 473 du Conseil des ministres de la République du Bélarus sur l'enregistrement des accords de licence et des accords conférant des droits à un brevet (certificat).

188. Conformément à l'article 2 de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, la propriété intellectuelle s'entend des droits relatifs aux oeuvres scientifiques et techniques. La loi sur la politique scientifique et technique (art. 10) garantit la protection juridique des sujets de l'activité scientifique et technique aux individus et aux sociétés qui se livrent à une telle activité. Les droits de propriété des personnes qui se consacrent à la recherche-développement sont garantis par les articles 18 et 21 de cette loi.

189. Le droit à la liberté de recherche scientifique et technique est garanti par l'article 6 de la loi sur l'activité scientifique et technique.
